

GE_GERICHTE DAAJ/57/2025 vom 30. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_57_2025

FR: GE_GERICHTE DAAJ/57/2025 du 30 avril 2025

IT: GE_GERICHTE DAAJ/57/2025 del 30 aprile 2025

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse le changement d'avocat, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC, art. 14 al. 2 RAJ), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 14 al. 2 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est formellement recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi et à l'encontre de la décision de la vice-présidence du Tribunal civil du 10 février 2025. Il sera examiné ci-dessous (consid. 3) si le recours est matériellement recevable.

E. 2

Le recourant, agissant en personne, fait valoir que son conseil n'a pas su démontrer la gravité de ses lésions, ni demandé d'examen approfondis aux médecins, lesquels avaient

- 6/8 -

AC/2343/2023 posé un diagnostic superficiel, ce qui avait impliqué une évaluation incomplète de son état. Il relève une incohérence dans la prise de position de son conseil du 31 janvier 2025 en ce sens que le recours au Tribunal fédéral n'avait pas été envoyé le 11 novembre 2024, mais le 4 novembre 2024, ce qui mettait en cause la fiabilité de son avocat. A l'appui de pièces nouvellement produites, il se prévaut d'un courrier de son conseil du 1er juin 2022 à E_____, assureur de la responsabilité civile de la conductrice en cause, sollicitant le versement de sa part d'un acompte de 15'000 fr., augmenté de 3'000 fr. pour la participation à ses honoraires. Il invoque également une convention d'acompte de E_____ du 16 [recte : 9] juin 2022, prévoyant le versement d'un acompte de 15'000 fr., dont 4'000 fr. pour les honoraires de son avocat. Pour ces raisons, sa confiance envers son conseil était "nulle" et ses affaires en cours ne pouvaient pas être défendues par celui-ci.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours.

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nos 1 à 5 nouvellement produites par le recourant sont recevables, parce qu'elles figurent déjà au dossier de première instance. En revanche, les pièces

médicales nos 6 à 19 sont antérieures à la décision entreprise et n'ont pas été soumises à l'Autorité de première instance, de sorte qu'elles sont irrecevables.

Cela a pour conséquence que les faits invoqués par le recourant en relation avec lesdites pièces ne peuvent pas être pris en considération. Il en va ainsi du courrier de son conseil du 1er juin 2022 à E_____ et de la convention d'acompte de celle-ci du 9 juin 2022. Cela étant, il sera précisé qu'à cette époque, le conseil du recourant pouvait solliciter le paiement d'honoraires de la part de l'assureur en responsabilité civile, car il ne bénéficiait pas encore de l'assistance juridique (cf. art. 15 al. 1 a contrario RAJ).

E. 3.1

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être introduit par un acte écrit et motivé. La motivation d'un recours doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (art. 311 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_17/2024 du 26 août 2024 consid. 3.1 et les références citées). Il résulte de la jurisprudence relative à l'art. 311 al. 1 CPC que l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa

- 7/8 -

AC/2343/2023 critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3; 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. A défaut, son appel est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 4A_17/2024 du 26 août 2024 consid. 3.1; 4A_462/2022 précité consid. 5.1.1; 4A_621/2021 du 30 août 2022 consid. 3.1; 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant formule de nouveaux griefs à l'encontre de son conseil, sans reprocher à l'Autorité de première instance une constatation inexacte des faits, ni une violation de la loi.

Par conséquent, le recours ne respecte pas les conditions de motivation imposées par la loi, même en faisant preuve d'une certaine mansuétude à l'égard du recourant, qui comparait en personne, et dont le dossier ne révèle pas qu'il disposerait de connaissances juridiques.

Le recours sera, dès lors, déclaré irrecevable.

Pour le surplus, la décision de la vice-présidence du Tribunal civil est en tout état de cause fondée.

En effet, le recourant a circonscrit sa demande de changement d'avocat à la procédure AC/2342/2023 (diligentée contre la SUVA), en reprochant néanmoins à son conseil son inaction dans le cadre de l'autre procédure, contre l'OAI (cause A/2_____/2023), cela à tort, car il n'a manifestement pas compris que son conseil avait également déféré au Tribunal fédéral, le 11 novembre 2024, l'arrêt de la Chambre des assurances sociales de la Cour du 8 octobre 2024. Cela a pour conséquence que le Tribunal fédéral a été saisi de deux recours contre cette décision, l'un formé par le recourant, le 4 novembre 2024, et l'autre formé par son représentant, le 11 novembre 2024.

Aucune faute n'a été démontrée à l'encontre du conseil nommé d'office, lequel s'était montré disponible et impliqué dans la défense des intérêts du recourant. Or, cet avocat ne peut plus développer d'activité dans la procédure A/1_____/2023, puisque la Chambre des assurances sociales de la Cour a gardé cette cause à juger. Il s'ensuit que le recourant n'a à redouter ni l'activité, ni l'inactivité de son conseil et que cette procédure va prendre fin, sur le plan cantonal, avec l'arrêt à rendre. Par conséquent, ledit conseil peut uniquement expliquer au recourant la teneur de cette décision, s'il le souhaite. A défaut, le recourant pourra solliciter à cette fin le concours d'un organisme à vocation sociale.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. *
* * * *

- 8/8 -

AC/2343/2023

PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Déclare irrecevable le recours formé le 17 février 2025 par A_____ contre la décision rendue le 10 février 2025 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2343/2023. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.